

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) 28/03/2025

Syndicat Intercommunal Alex - La Balme de Thuy - Dingy Saint Clair (SIABD)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du syndicat ABD est organisé suivant le mode de la régie avec prestataire de service. Il est chargé du contrôle des systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et aux articles L. 2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Définitions

- **Assainissement Non Collectif (ANC)** : *Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles (habitations) non raccordés au réseau public.*
- **Eaux usées domestiques** : *Eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et eaux vannes (urines et matières fécales).*
- **SPANC** : *Service Public d'Assainissement Non Collectif.*

Objet du règlement

Le présent règlement définit les droits et obligations des usagers du SPANC et fixe les modalités d'organisation et de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) sur le territoire du syndicat ABD. Il précise également les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations par les usagers.

Domaine d'application

Ce règlement s'applique à tout bien immobilier non raccordé au réseau public d'assainissement collectif et équipé d'un dispositif d'ANC, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Santé Publique. Il concerne les propriétaires et les occupants des biens concernés.

Obligations des propriétaires

Le propriétaire d'un dispositif d'ANC est responsable de son entretien et de son bon fonctionnement. Il doit se soumettre aux contrôles obligatoires initiés par le SPANC qui mandate son prestataire. En cas de non-conformité, le propriétaire doit procéder aux travaux

de mise en conformité dans les délais impartis. Les frais d'entretien et de réhabilitation sont à sa charge.

Droit d'accès des agents du SPANC ou du prestataire

Les agents et prestataires du SPANC sont autorisés à accéder aux propriétés privées pour effectuer les contrôles prévus par la réglementation. Le propriétaire ou l'occupant doit faciliter cet accès et permettre la réalisation des inspections, sous peine de sanctions administratives et financières.

Eaux usées industrielles, agricoles et de chalets d'estive.

Les rejets industriels, agricoles et de chalets d'estive ne relèvent pas du SPANC, sauf cas particuliers définis par les autorités compétentes.

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Examen préalable de conception

Toute nouvelle installation ou projet de réhabilitation doit faire l'objet d'un examen préalable par le SPANC, qui mandate son prestataire pour un « **contrôle avant travaux** ». Cette procédure inclut une analyse de la faisabilité technique et environnementale ainsi que le respect des normes sanitaires et la prise en compte de la filière.

Détermination de la filière

Le schéma général d'assainissement précise zone par zone le type de filière préconisé.

- commune d'Alex : approuvé en conseil municipal du 6 mars 2000 et passé à l'enquête publique du 27 septembre au 29 octobre 1999,
- commune de La Balme de Thuy : approuvé en conseil municipal du 19 janvier 1998 et présenté au Conseil d'Hygiène Départemental du 25 février 1998,
- commune de Dingy St Clair : approuvé en conseil municipal du 28 octobre 1999 et passé à l'enquête publique du 25 mai au 25 juin 1999,

Différents types de filière sont possibles pour les communes du Syndicat:

FILIERE	DESCRIPTION
Filière Jaune	Fosse Septique Toutes Eaux - Lit d'épandage
Filière Verte	Fosse Septique Toutes Eaux - Epandage en pente
Filière Bleue	Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable vertical drainé - Puits d'infiltration
Filière Orange	Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable vertical drainé
Filière Rouge	Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable vertical étanche
Filière Rose	Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable horizontal étanche

Filières compactes réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Filière compacte à zéolithes ▪ Filière compacte à « coco » ▪ Filière compacte à « septodiffuseurs » ▪ Filière compacte à « laine de roche » ▪ Filière compacte « innovantes » (type Micro-station)
Filière blanche	Filière toilettes sèches

Toute construction nouvelle doit disposer d'au moins une installation conforme à la filière préconisée ou définie dans une étude préalable (non obligatoire sauf demande expresse), et validée par le SPANC.

Règles de conception des différentes filières

Les règles de conception à respecter sont précisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont remises au pétitionnaire par les Mairies lors de toute demande d'autorisation d'Urbanisme, ou de mise en conformité du dispositif d'assainissement autonome.

Ces règles de conception doivent être respectées et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome

Lors du dépôt d'une demande d'Autorisation d'urbanisme ou d'Autorisation de Travaux, une demande de mise en place de l'assainissement non-collectif est formulée par le pétitionnaire et déposée en mairie (**« fiche acceptation des conditions du contrôle » en annexe**).

Cet imprimé, rempli et signé par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents d'urbanisme et descriptifs des filières disponibles en mairie. Il est déposé en mairie **accompagné d'un plan masse du dispositif projeté**, et est instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome qui mandate son prestataire pour validation technique (**« contrôle avant travaux »**).

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des autorisations d'urbanisme et de travaux, ainsi qu'au demandeur.

Si cet avis est favorable, le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement. Si l'avis n'est pas favorable, le pétitionnaire est invité à modifier le projet déposé.

Un second contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles (**« contrôle après travaux »**).

La démarche à suivre lors des **réhabilitations des installations non conformes** est la même.

Les honoraires du prestataire du SPANC seront intégralement refacturés au signataire de la demande, **sauf en cas de mise en conformité initiée hors autorisation d'urbanisme**.

Vérification de l'exécution des travaux

Les travaux doivent être inspectés avant remblaiement afin de s'assurer de leur conformité aux réglementations en vigueur. Un rapport de vérification est établi et communiqué au propriétaire. En cas de non-respect des prescriptions techniques, des modifications peuvent être exigées avant l'approbation définitive. Le propriétaire doit informer le SPANC ou le prestataire du SPANC de l'avancement des travaux afin de planifier la vérification avant remblaiement.

Contrôle du fonctionnement et de l'entretien

Un contrôle périodique est effectué tous les 8 ans.

Les agents du prestataire du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours avant la date prévue de visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est à la demande du propriétaire. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents (ouvrages accessibles, contrôlables et tampons facilement manœuvrables) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'empêchement à l'accomplissement du contrôle obligatoire de l'installation d'assainissement non collectif (personne absente, refus de contrôle), le propriétaire s'expose à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée dans une proportion de 400 % tel que décidé par délibération du SIABD du 28.03.2025.

Il est vérifié :

- L'absence de nuisances sanitaires ou environnementales
- Le bon état des ouvrages et leur accessibilité
- L'entretien régulier, y compris la vidange des fosses

Un rapport est remis au propriétaire, précisant les éventuelles mesures correctives à prendre. En cas d'installation non conforme avec danger pour la santé des personnes, un délai maximal de 4 ans est donné pour la mise en conformité.

Toute installation d'assainissement non collectif (installation autre qu'une installation neuve ou à réhabiliter) donne lieu à une vérification du fonctionnement et de l'entretien par les agents du SPANC ou prestataires.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (vérification de la réalisation des vidanges et entretiens périodiques des dispositifs constituant l'installation avec vérification des documents liés : bordereau de vidange, facture d'entretien...);
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il est demandé au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif : les ouvrages d'assainissement devront être accessibles et contrôlables (tampons facilement

amovibles). Le propriétaire doit tenir à disposition tout document utile à la vérification du fonctionnement et de l'entretien : plans récolement, factures, photos, bordereau de suivi de matières de vidange...

Si, lors du contrôle, le prestataire du SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants **attestant l'existence d'une installation d'assainissement non collectif**, alors le propriétaire est mis en demeure de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique dans un délai de 1 an, faute de quoi il s'expose à la pénalité prévue à l'article L 1331.8 du code de la santé publique.

Les installations existantes sont considérées **non conformes** dans les cas suivants :

- a. Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b. Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c. Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs sans enjeux sanitaires.

Pour les cas de **non-conformité prévus aux a) et b)** de l'alinéa précédent, le rapport précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, faute de quoi le propriétaire s'expose à la pénalité prévue à l'article L 1331.8 du code de la santé publique et délibérée par le Comité Syndical.

Pour les cas de **non-conformité prévus au c)**, le prestataire du SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations. **En cas de vente immobilière**, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux sont réalisés au plus tard dans un **délai d'un an après la signature de l'acte de vente**. Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

À l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite.

Le SPANC établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés par la réglementation en vigueur ;
- le cas échéant, la liste des travaux, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Le rapport de contrôle est envoyé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble concerné.

En cas de nuisances de voisinage, de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risques de pollution de l'environnement et pour la santé, le SPANC ou le Maire pourra être amené à effectuer une vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'installation, même si le dernier rapport de contrôle date de moins de 8 ans et que l'installation ne présentait pas de défaut.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité de ce rejet pourra également être réalisé par le SIABD. Les frais d'analyse correspondants pourront être à la charge du propriétaire concerné. Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

En cas de maison non occupée, le propriétaire devra justifier chaque année, auprès du SIABD, l'inoccupation de la construction (attestation de fermeture de compteur, facture d'eau), pour suspendre la fréquence du contrôle.

Obligations des propriétaires en matière d'entretien

Le propriétaire doit assurer l'entretien régulier de son installation, comprenant :

- La vidange des fosses septiques par un prestataire agréé
- Le nettoyage et l'entretien des dispositifs de ventilation
- La vérification des écoulements et de l'infiltration correcte des eaux traitées

Les justificatifs de vidange et d'entretien doivent être conservés et présentés lors des contrôles du SPANC.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Redevance d'assainissement non collectif

Chaque installation d'assainissement non collectif est soumise à une redevance pour financer les missions du SPANC. Son montant est fixé par délibération du syndicat ABD.

Sanctions en cas de non-conformité

En cas de **non-conformité**, une pénalité équivalente à 400 % de la redevance pourra être appliquée, conformément à la réglementation en vigueur. Les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans un délai maximum de 4 ans pour les installations défectueuses avec danger pour la santé des personnes et de 1 an en cas de vente.

En cas de **non réalisation des travaux** prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans le délai imparti (1 an en cas d'absence d'installation, 4 ans en cas d'installation présentant des dangers pour la santé des personnes) : la majoration de la redevance de 400 % sera facturée au propriétaire et reconduite **annuellement** jusqu'à la réalisation des travaux demandés.

Pour l'usager **qui refuse le contrôle de son installation jamais contrôlée ou non contrôlée depuis plus de 20 ans**, il sera procédé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la mise en demeure d'accepter le contrôle. Sans réponse de l'usager dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier, il sera procédé au recouvrement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui

sera majorée dans une proportion fixée à 400 %. La pénalité sera facturée et reconduite **annuellement** au propriétaire jusqu'à la réalisation du contrôle. Dès réalisation du contrôle, le propriétaire s'acquittera de la redevance d'assainissement non collectif et la pénalité ne sera pas reconduite.

La juridiction compétente pourra également être saisie à l'encontre des propriétaires ou des usagers récalcitrants.

VENTE DES BIENS IMMOBILIERS

Contrôle obligatoire en cas de vente

Lors de la vente d'un bien immobilier, un diagnostic ANC doit être joint au dossier de diagnostic technique. **Il doit dater de moins de 3 ans.** En cas de non-conformité, les travaux doivent être réalisés par l'acquéreur **dans un délai d'un an suivant la signature de l'acte de vente.**

Le propriétaire formule une demande de contrôle en déposant une « fiche acceptation des conditions du contrôle » qui précise les conditions et tarifs. La prestation sera facturée au propriétaire après envoi du rapport.

DROITS DES USAGERS ET RÈGLES D'APPLICATION

Confidentialité des données personnelles

Les informations collectées par le SPANC ou son prestataire sont traitées dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'accord de l'utilisateur, sauf obligation légale.

Réclamations et recours

Tout usager peut adresser une réclamation au SPANC. En cas de litige, un recours amiable peut être déposé avant toute action judiciaire. Une médiation peut être proposée avant toute saisine du tribunal administratif.

Modification et opposabilité du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du syndicat ABD et est opposable aux usagers dès sa publication. Il annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet.

Annexe 1 : Fiche d'acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ALEX – LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR
 55 place de l'église - 74230 DINGY-SAINT-CLAIR
 04.50.02.06.27 - siabd@orange.fr

Fiche d'acceptation des dispositions relatives au contrôle
des installations d'assainissement autonome

- Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme (PC, PA, DP, CU) - remplir 1 demande par dispositif
 Hors demande d'autorisation d'urbanisme (remplir le verso et fournir un plan masse du projet)
 Contrôle avant-vente (remplir le recto uniquement)

Engagement du demandeur :

La mise en œuvre d'une filière d'assainissement proposée dans un permis de construire doit être conforme aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté DEVO1021823V du 7 septembre 2009.

Le contrôle de mise en œuvre de cette filière est rendu obligatoire par la loi sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et l'arrêté DEVO1021823V du 7 septembre 2009.

A l'issue du contrôle, le contrôleur établit un rapport de contrôle qui sera communiqué au SPANC pour avis et transmis au demandeur. Lors de la réalisation de l'installation, le non-respect du descriptif technique validé implique la modification de l'installation.

Je soussigné (e) :

M/Mme.....

Adresse (coordonnées auxquelles le service de contrôle peut vous joindre et coordonnées de facturation)
.....

Mail : Téléphone :

Adresse de la construction si différente :

- Autorise le service de contrôle à entrer en contact avec moi et à pénétrer sur ma propriété pour : une première visite de terrain afin de contrôler la faisabilité technique et réglementaire du projet décrit au verso de la présente.
- M'engage à entrer en contact avec le service de contrôle et l'autorise à pénétrer sur ma propriété pour : une seconde visite de terrain avant recouvrement des fouilles afin de contrôler la réalisation du projet validé par le SPANC et la correcte exécution des travaux.
- Accepte le règlement d'assainissement non collectif du Syndicat Intercommunal disponible en mairie.
- M'engage à rembourser au syndicat, dès l'ouverture du dossier et sur présentation d'un titre administratif, les honoraires de contrôle (selon convention 2022-avenant n°2 avec le cabinet Nicot, honoraires soumis à révision annuelle suivant indice ICHT-E) - TVA 10% comprise :
 A titre indicatif, les montants de 2024 sont :
 - **dossiers comprenant des travaux** : Contrôle de conception : 234.49 € TTC et Contrôle de réalisation : 117.24 € TTC
 - Contrôle avant-vente : 117.24 € TTC
 - Edition d'un avis sans déplacement ou réédition d'un document : 63.85 € TTC
 - Contre-visite nécessaire du fait du particulier : 117.24 € TTC.

En cas de réhabilitation volontaire du dispositif d'assainissement, faisant suite ou non à une vente, mais ne s'accompagnant pas d'autres travaux, (**dossier déposé en dehors de toute autorisation d'urbanisme**) le Syndicat prend en charge la totalité des honoraires dus au titre des contrôles de conception et de réalisation.

En cas de litige, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait à _____, le _____ 20____
Signature du demandeur précédée de la mention "lu et approuvé"

Descriptif du dispositif d'assainissement autonome envisagé (dossiers avec projets):

Commune : Parcelle N° : Section du cadastre

Type de bâtiment : Habitation : nombre de logements :
 Local d'exploitation agricole
 Autre : Préciser

Nombre de chambres : 1 2 3 4 5 6 Plus : Préciser

Couleur filière d'assainissement (à demander en mairie) :

Prétraitement : Fosse Septique Toutes Eaux (volume : L)
 Préfiltre
 Autre : préciser

Epuration : Epandage en pente Longueur totale des tranchées : ml
 Filtre à sable drainé Surface : m²
 Filtre à sable drainé étanche Surface : m²
 Puits d'infiltration Profondeur : m
 Autre : Préciser

Rejet : Sol Ruisseau de
 Fossé Réseau d'eau pluviale
 Autre : préciser

Eaux pluviales :

Avertissement : *En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être dirigées vers le dispositif d'assainissement autonome.*

Destination des eaux pluviales : Sol (puits d'infiltration) Ruisseau de
 Fossé Réseau d'eaux pluviales
 Autre

Alimentation en eau :

Source privée Usage de l'eau : domestique Autre : Préciser
 Réseau communal Usage de l'eau : domestique Autre : Préciser

Plan de prévention des risques naturels :

couleur et règlement de la zone :

Plan masse du projet de dispositif projeté :

à joindre à la présente demande.